Association loi 1901

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Version candidate n°1 – 6 septembre 2021

Article 1 – Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association à but non lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination : « Messe Basse Production », également « MBP » sous sa forme abrégée (ci-après l'Association).

Article 2 – Objet

L'Association a pour objet :

- la production de projets musicaux et discographiques;
- la production de projets radiographiques;
- la production de projets audiovisuels et filmographiques;
- la production et le tirage d'œuvres photographiques;
- l'édition et la parution d'ouvrages littéraires ;
- l'édition et la parution de jeux ludiques;
- l'édition et la mise en production de logiciels;
- le design et la manufacture de créations textiles;
- la promotion des productions et artistes sous toutes formes;
- la formation aux techniques de production musicales, audiovisuelles et littéraires.

Pour atteindre ces objectifs, l'Association pourra, de manière non limitative :

- mettre à disposition des artistes les moyens techniques nécessaires à leurs productions;
- offrir un cadre légal et complet pour la protection des œuvres produites par l'Association;
- proposer des formations à ses membres sur les techniques de production;
- développer des évènements publics pour promouvoir les projets artistiques de ses membres;
- conseiller les artistes dans le développement de leurs projets;
- assurer la mise en œuvre et l'exécution de plans de communication.

Article 3 – Siège social

Le siège de l'Association est situé au XXX 91530, Sermaise. Il pourra être transféré par simple décision du Président à une autre adresse située dans la même région et le Président disposera, à cet égard, de tout pouvoir pour modifier les statuts en conséquence. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Association loi 1901

Article 4 – Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 – Membres

L'Association se compose de Membres Dirigeants, de Membres Associés, de Membres Adhérents et pourra également compter des Membres d'Honneur.

Les Membres Dirigeants sont des personnes physiques ou morales de droit privé ou de droit public. Ils participent aux activités de l'Association et sont en charge d'organiser et animer les projets de cette dernière. Ils doivent nécessairement mettre au service de l'Association leurs connaissances dans les domaines d'action de cette dernière, pour en servir les besoins de production ou de communication. Ils doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle. Ils participent aux Assemblées Générales avec une voix délibérative. Ils sont électeurs et éligibles.

Les MEMBRES ASSOCIÉS sont des personnes physiques ou morales de droit privé ou de droit public. Ils participent aux activités de l'Association et proposent leurs projets artistiques à cette dernière, afin qu'elle en favorise la production. Ils doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle. Ils participent aux Assemblées Générales avec une voix délibérative. Ils sont électeurs et ne sont pas éligibles.

Les Membres Adhérents sont des personnes physiques ou morales de droit privé ou de droit public. Il s'agit de personnes désirant manifester leur soutien et être tenu au courant des activités de l'Association. Ils doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle. Ils participent aux Assemblées Générales avec une voix consultative. Ils ne sont ni électeurs, ni éligibles.

Les Membres d'Honneur sont des personnes physiques ou morales de droit privé ou de droit public. Il s'agit de personnes ayant rendu des services signalés à l'Association et désignés comme tels durant l'Assemblée Générale. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation annuelle. Ils peuvent assister aux Assemblées Générales avec une voix consultative. Ils ne sont ni électeurs, ni éligibles.

Article 6 – Cotisations

Les Membres Dirigeants, les Membres Associés ainsi que les Membres Adhérents de l'Association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation, dont le montant est fixé chaque année par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire (le cas échéant réunie extraordinairement).

Association loi 1901

Le non-paiement de la cotisation, à une date fixée par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire (le cas échéant réunie extraordinairement), entraîne la démission présumée du Membre qui ne l'a pas versée. Toutefois, ce Membre reste redevable de cette somme envers l'Association.

Article 7 – Acquisition de la qualité de membre

L'admission des MEMBRES DIRIGEANTS, de MEMBRES ASSOCIÉS et des MEMBRES D'HON-NEUR est soumise à l'agrément de l'Assemblée Générale Ordinaire (le cas échéant réunie extraordinairement). Le refus d'agrément n'a pas à être motivé par les votants. L'admission de personnes mineures ne pourra être prononcée que sur présentation d'une autorisation de l'ensemble des représentants légaux.

L'adhésion des MEMBRES ASSOCIÉS peut être subordonnée à une audition préalable où il sera tenu compte du projet proposé, de la motivation du candidat et de l'alignement de ce projet avec les valeurs de l'Association.

L'admission des Membres Adhérents n'est pas soumise à l'agrément de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Devenir membre de l'Association suppose :

- de s'engager à respecter les présents statuts;
- de s'acquitter, le cas échéant, d'une cotisation annuelle.

Article 8 – Perte de la qualité de membre

La qualité de Membre Dirigeant, de Membre Associé, de Membre Adhérent ou de Membre d'Honneur se perd par :

- le décès pour les personnes physiques ou la dissolution pour les personnes morales;
- la démission notifiée par écrit au PRÉSIDENT de l'Association, étant précisé qu'à la date de la démission les cotisations échues et celles de l'année en cours sont dues;
- l'exclusion prononcée par l'Assemblée Générale Ordinaire (le cas échéant réunie extraordinairement) pour tout motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense;

Est considéré comme faute grave, l'utilisation sans autorisation des ressources de quelque nature que ce soit de l'Association, l'utilisation du nom de l'Association sans l'accord du Bureau, le non-respect des membres de l'Association, l'atteinte physique des membres de l'Association et l'utilisation frauduleuse des moyens matériels et financiers de l'Association.

Association loi 1901

Le membre démissionnaire ou radié ne peut prétendre à aucun droit sur le patrimoine de l'Association. Il ne peut exercer aucune réclamation sur les sommes qu'il aurait versées à titre de cotisations ou de ressources exceptionnelles, ces sommes restant définitivement acquises à l'Association.

Article 9 – Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations annuelles de ses membres;
- des dons manuels, notamment dans le cadre du mécénat ou du sponsoring;
- des produits issus de la production discographique (disques, streams, redevances);
- des produits issus de la production audiovisuelle;
- des produits issus de la production littéraire;
- des produits issus de la production ludique;
- des produits issus de la production logicielle;
- des produits issus de la production textile;
- des ventes de produits dérivés de l'Association;
- des subventions accordées par des organismes publiques;
- de toutes les autres ressources autorisées par la législation et la règlementation en vigueur.

Article 10 – Bureau de l'Association

10.1 – Nomination

L'Assemblée Générale (sur décision ordinaire) nomme un Président, un Trésorier et, le cas échéant, un Secrétaire (ensemble, le « Bureau »), étant précisé que les premiers Président, Trésorier et, le cas échéant, Secrétaire, seront désignés lors de l'Assemblée Constitutive. Le cas échéant, des adjoints peuvent assister le Président, le Trésorier et le Secrétaire.

Le Président, le Trésorier et le Secrétaire (s'il en existe) sont respectivement nommés, chacun en ce qui le concerne, pour une durée de un an, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux Assemblées Générales Ordinaires annuelles. Ils sont chacun immédiatement rééligibles.

Le mandat de Président, Trésorier ou Secrétaire (s'il en existe) prend fin par l'arrivée de son terme, la démission, la privation des droits civiques ou la révocation prononcée par l'Assemblée Générale sur décision ordinaire.

Les fonctions de Président, Trésorier ou Secrétaire ne sont pas rémunérées sauf remboursement de frais engagés dans le cadre de l'exercice de leur mandat sur présentation de justificatifs.

Association loi 1901

10.2 - Pouvoirs

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour diriger l'Association et pour l'administrer, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs attribués à l'Assemblée Générale par les statuts. Il arrête les comptes de l'exercice écoulé et décide le budget. Il gère le patrimoine de l'Association et le personnel.

Pour les besoins de ses activités, l'Association pourra, sur décision du Président :

- avoir recours à des bénévoles;
- embaucher des salariés ou stagiaires.

Le Bureau assure la gestion courante de l'Association. Il peut se réunir sur convocation du PRÉSIDENT. Le PRÉSIDENT a le pouvoir de représenter l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il a qualité pour agir en justice au nom de l'Association.

Le Secrétaire (ou le Président, en l'absence de Secrétaire) établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du Bureau, ou de ses membres chargés de la gestion courante, et de l'Assemblée. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'Association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception de toutes sommes. Il établit un rapport sur la situation financière de l'Association et le présente à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Article 11 – L'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire est composée de tous les Membres à jour de leur cotisation. Chaque Membre peut se faire représenter par un autre Membre (sans limitation de mandat par Membre). La représentation par toute autre personne étant interdite.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, sur convocation du PRÉSIDENT. Elle est convoquée par tous moyens, quinze jours au moins avant la date fixée. L'ordre du jour est fixé par l'auteur de la convocation et est indiqué sur les convocations, ainsi que le lieu, la date et l'heure de l'Assemblée Générale Ordinaire. Les Membres peuvent demander au PRÉSIDENT de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire un point particulier, à charge de présenter cette demande au moins un mois franc avant l'assemblée. Le PRÉSIDENT préside l'Assemblée Générale Ordinaire. En son absence, l'Assemblée Générale Ordinaire élit un président de séance. L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut délibérer que sur les questions à l'ordre du jour. Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'Association et signés par le PRÉSIDENT (ou le président de séance) et le SECRÉTAIRE (ou le secrétaire de séance, notamment s'il n'existe pas de SECRÉTAIRE).

Association loi 1901

Lors de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, le Président (ou, le cas échéant, le président de séance), expose la situation et l'activité de l'Association. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe). L'Assemblée Générale Ordinaire peut en outre délibérer sur toutes les questions qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité simple des voix des Membres présents ou représentés. Chaque Membre composant l'Assemblée Générale Ordinaire dispose d'une voix. La présence ou la représentation d'au moins le quart des Membres est nécessaire pour que l'Assemblée Générale Ordinaire puisse délibérer valablement. En envoyant un pouvoir en blanc au siège de l'Association, tout Membre est réputé être représenté et émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés. Le vote par correspondance est interdit. A défaut de quorum, l'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée à nouveau, dans les dix jours, et délibère valablement, quel que soit le nombre de Membres présents ou représentés, sur les questions à l'ordre du jour de la réunion de la précédente Assemblée Générale Ordinaire.

Article 12 – L'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est composée de tous les Membres à jour de leur cotisation. Chaque Membre peut se faire représenter par un autre Membre (sans limitation de mandat par Membre). La représentation par toute autre personne étant interdite.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit à tout moment, sur convocation du Président. Elle est convoquée par tous moyens, quinze jours au moins avant la date fixée L'ordre du jour est fixé par l'auteur de la convocation et est indiqué sur les convocations, ainsi que le lieu, la date et l'heure de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Si l'ordre du jour est relatif à la modification des statuts, il contient les propositions de modification. L'auteur de la convocation préside l'Assemblée Générale Extraordinaire. En son absence, l'Assemblée Générale Extraordinaire élit un président de séance. L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer que sur les questions à l'ordre du jour. Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'Association et signés par le Président (ou le président de séance) et le Secrétaire (ou le secrétaire de séance, notamment s'il n'existe pas de Secrétaire).

L'Assemblée Générale Extraordinaire a compétence exclusive pour délibérer sur :

- la modification des statuts;
- la transformation de l'Association, sa fusion, ou sa dissolution.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deuxtiers des voix des Membres présents ou représentés. Chaque Membre composant l'Assemblée Générale Extraordinaire dispose d'une voix. La présence ou la représentation d'au moins le tiers des Membres est nécessaire pour que l'Assemblée Générale Extraordinaire puisse délibérer

Association loi 1901

valablement. En envoyant un pouvoir en blanc au siège de l'Association, tout Membre est réputé être représenté et émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés. Le vote par correspondance est interdit. A défaut de quorum, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, dans les dix (10) jours, et délibère valablement, quel que soit le nombre de Membres présents ou représentés, sur les questions à l'ordre du jour de la réunion de la précédente Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 13 – Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et prend fin le 31 décembre. Cependant, par exception, la première année sociale comprend le temps écoulé depuis le jour de la déclaration de l'Association jusqu'au 31 décembre suivant.

Article 14 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Président, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Article 15 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article relatif aux assemblées générales extraordinaires, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme dont l'objet est compatible avec celui de l'Association, conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un Membre de l'Association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Constitutive du 6 septembre 2021, tenue à Sermaise.

Le Président

Le Trésorier

M. Arthur Beaulieu

M. David Béché

X

